

FACTURE VFU2508482804

Adresse de livraison
ICADEMIE PARIS
44 quai de Jemmapes -
DA SILVA 0683309867

75010 PARIS 10EME ARRONDISSEMENT
France

Adresse de facturation :
SI CONTACT AIX EN PROVENCE
400 RUE PIERRE BERTHIER
BP 90173

13795 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
France

Adresse postale - facturation
SI CONTACT AIX EN PROVENCE
400 RUE PIERRE BERTHIER
BP 90173

13795 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
France

N° de dossier : **VDU250600274 - DS2506140 -**

Commande n° VCU2507475860
Livraison n° VLU2508491523
Mode de livraison
Livraison le : 22/08/2025
Transporteur F12455
Poids brut 230,00

Référence CF 39314
Client 21970
Date 19/08/2025
Nb total colis 7
Nb total colis vrac 0
Nb palettes 1

Payeur : 21970

Date FACTURE : 19/08/2025
N° TVA :

En cas d'escompte pour paiement comptant, celui-ci sera déduit de notre chiffre d'affaires taxable. Le montant de la TVA déductible doit être diminué de la taxe sur l'escompte.

| Ligne | Article | Ref client | Quantité | Prix Brut HT | Remise | Prix Net HT Taxe | Total HT |
|-------|--|------------|----------|--------------|--------|-------------------------------|----------|
| 1 000 | 3035261055473 TBL SIMPLE 120x200 BLANC - ALUMINIUM ANOD. NATUREL Montant unitaire éco contribution Certifie PEFC minimum 90% - FCBA-PEFC-COC-09-01099 Origine du produit : France | 96100000 | 7 UN | 169,0000 | | 169,0000 20,00 5,69 | 1 183,00 |

| | |
|--|---|
| Client : SI CONTACT AIX EN PROVENCE N° pièce : VFU2508482804 Date : 19/08/2025 Echéance : 31/10/2025 Net à payer : 1 467,40 EUR Règlement par : Virement débiteur | POUR ETRE LIBERATOIRE, LE REGLEMENT DE CETTE FACTURE DOIT ETRE EFFECTUE A : BPCE FACTOR 5 Avenue de la Liberté 94676 CHARENTON LE PONT CEDEX - Tel : 0158328000 QUI A ACQUIS NOTRE CREANCE PAR VOIE DE SUBROGATION DANS LE CADRE D UN CONTRAT D AFFACTURAGE. BPCE FACTOR DEVRA ETRE AVISE DE TOUTE RECLAMATION . RIB:30007000110001050079136 - IBAN : FR76 3000 7000 1100 0105 0079 136 Domiciliation: NATIXIS Paris - Code BIC :NATX FR PP XXX |
|--|---|

Pénalités de retard en cas de non-paiement à échéance : 3 fois le taux d'intérêt légal. Indemnité forfaitaire de recouvrement 40 €.

N° chaîne de contrôle FCBA (conformité de l'usine à la norme PEFC) : FCBA-PEFC-COC-0901099

N° d'identification au registre des producteurs : **FR006208_105ZZ9**.

FACTURE VFU2508482804

| Total lignes HT | Frais / remises | Taux (%) | Montant | Base taxe | Taux | Montant | Total facture TTC |
|-----------------|-----------------|----------|---------|-----------|-------|---------|---------------------------------|
| | Eco-contrib. | | 39,83 | 1 222,83 | 20,00 | 244,57 | 1 467,40 EUR |
| | | | | | | | <i>Régllement</i> |
| 1 183,00 | | | 39,83 | 1 222,83 | | 244,57 | NET À PAYER 1 467,40 EUR |

CONDITIONS GENERALES DE VENTE PROFESSIONNELLES

1 GENERALITES

Les présentes conditions générales codifient les termes et conditions de la vente de la profession en vigueur pour la vente de mobilier professionnel.

Les présentes conditions générales s'appliquent aux relations contractuelles entre la société fournisseur, ci-après dénommée « le Fabricant » et la société cliente, ci-après dénommée « l'ACHETEUR ».

Elles sont conformes aux dispositions du Code de commerce issues de la loi NIRE de 15 mai 2001 et de la loi « Dutreil » du 22 aout 2005.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, les conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale. Le Fabricant ne peut y renoncer par avance.

Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation écrite du Fabricant la visant expressément. Sauf accord contraire exprès, une dérogation aux présentes conditions générales ne vaut que pour le contrat pour lequel elle a été demandée et acceptée.

On entend par « écrit » au sens des présentes conditions générales, tout document établi sur support papier, électronique ou par télexcopie. Le fait que le Fabricant ne se prévèle pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

De même, la nullité de l'une quelconque des clauses des présentes conditions n'affectera pas la validité des autres clauses des présentes.

Le Fabricant sera en droit d'établir, le cas échéant, des conditions générales de vente différenciées par catégories d'acheteurs.

L'acheteur respectera les accords de distribution exclusive ou sélective conclus avec des partenaires locaux.

Le Fabricant se réserve le droit de modifier les conditions générales sous réserve de la notification à l'acheteur dans le délai de deux mois précédent leur application effective.

2 CHAMP D'APPLICATION

Les relations contractuelles entre le Fabricant et l'acheteur seront régies par les documents suivants :

- Les présentes conditions générales,
- Les documents du Fabricant complétant les présentes conditions générales,
- Les conditions particulières acceptées par les deux parties,

- la commande acceptée par le Fabricant,

- le bon de livraison

- la facture.

Les prix, renseignements et caractéristiques figurant sur les catalogues, circulaires, prospectus, fiches techniques ou autres documents, sont donnés à titre indicatif sur ces documents et ne sauraient en aucun cas être considérés comme définitifs. Toute offre du Fabricant se réserve, par ailleurs, le droit à tout moment et sans préavis, de réaliser sur tout produit les modifications ou améliorations qu'il juge nécessaires, sans que l'acheteur puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque.

3 COMMANDES

3.1 Commande.

La commande n'est validée que sous réserve d'acceptation par le Fabricant. Toute commande acceptée par le Fabricant sera réputée entraîner acceptation par l'acheteur de l'offre du Fabricant. L'acheteur est également réputé être véritablement engagé par les actes accomplis par les membres de son personnel.

3.2 Annulation ou modification de commande.

La commande représente l'acceptation de l'offre par l'acheteur et, conformément au droit commun, elle est intangible. L'acheteur ne peut la relier ou l'annuler, quel qu'en soit le motif. Tout versement à la commande est un acompte, définitivement acquis au Fabricant. Les modifications et adjonctions à la commande, notamment concernant les délais de livraisons, les quantités, ou les prix, ne pourront soulever à l'opinion égoïste du Fabricant, qui fera savoir à l'acheteur quelles en sont les conditions et les conséquences sur les conditions commerciales.

3.3 Ouverture et maintien de compte, situation financière.

Le Fabricant se réserve la faculté de suspendre l'ouverture et le maintien de compte à l'obtention, auprès de l'acheteur, de documents comptables, financiers et juridiques et, le cas échéant, de garanties.

Le Fabricant se réserve le droit d'exiger le paiement total ou partiel au moment de la passation de commande si la situation financière de l'acheteur le justifie.

4 PROPRIETE DES CATALOGUES, ETUDES, PROJETS ET PRODUITS

Les études, plans, dessins, échantillons, prototypes, implantations et documents de toute nature remis ou envoyés par le Fabricant à l'acheteur restent l'entièreté propriété du Fabricant. Ces éléments ne peuvent être communiqués, ni utilisés sans son autorisation écrite et préalable. L'acheteur est tenu de restituer ces éléments au Fabricant à première demande.

Le Fabricant conserve intégralement la propriété intellectuelle comprise dans ces éléments et dans les produits vendus. Tout transfert des droits de propriété intellectuelle doit faire l'objet d'un contrat distinct entre le Fabricant et le Client.

D'une manière générale, l'acheteur reconnaît que toutes les œuvres et documents créés par elles, dont concernent le Fabricant, lui sont communiqués uniquement dans le cadre de l'accord et aux seules fins de lui permettre de prendre sa décision. Ne font toutefois pas l'objet d'une obligation de confidentialité, les

informations faisant partie du domaine public au moment de la conclusion du contrat ou déjà connues de manière légale par l'acheteur.

Si des études, faites à la demande de l'acheteur, ou des documents fournis à ce dernier ne sont pas suivis de commande des produits, les frais qu'ils auront engendrés lui seront facturés et les documents devront être restitués.

5 PRIX

5.1 Prix applicable, facturation minimale, catalogues.

Les prix s'entendent hors taxes, hors frais de port et au tarif en vigueur au jour de la passation de commande ou au jour de la date de livraison si celle-ci est demandée pour une date ultérieure au changement de tarif.

Pour toute commande inférieure à 950 € Net HT il sera demandé une participation aux frais de transport de 10% du prix tarif (avec un forfait minimum de 15 € HT).

Le France de port sur camion France Continentale s'applique pour une expédition à deux ou plusieurs 0,95 € Net HT. L'arrivée sur site adresseur, excepté les articles d'une dimension supérieure à 3m, les écrans sous carter, les appareils UP 401, UP 601 et UE 9000, ainsi que leurs accessoires. Pour ceux-ci, port et emballage en sus.

La modification de tarif sera communiquée à l'acheteur dans un délai de 2 mois précédant sa mise en application.

Sauf accord préalable sur un prix déterminé, toute livraison de produits catalogués est facturée à prix mentionné sur l'accuse de réception de l'acheteur. Le Fabricant a la faculté d'instaurer un montant minimum de facturation pour les commandes de faible importance en raison de frais administratifs de traitement des commandes.

5.2 Remises, rabais et ristournes.

Les tarifs, conditions et barèmes de remises et ristournes sont communiqués par le Fabricant à l'acheteur sur simple demande.

Les remises, rabais, ristournes n'auront d'effet qu'après leur signature et ne pourront être appliquées de manière rétroactive.

Les remises qui pourraient être accordées par le cas échéant à l'acheteur ne sont pas régies par les conditions générales de vente. Elles feront l'objet d'un accord séparé, préalable, et correspondront à des services commerciaux ou prestations effectivement rendus et proportionnées.

Les ristournes conditionnelles différenciées ne sont acquises que dans la mesure où l'acheteur aura rempli l'ensemble de ses obligations contractuelles, et notamment le respect des conditions de règlement.

5.3 Imprévus

En cas de survenance d'un événement extérieur à sa volonté compromettant l'équilibre du contrat, le Fabricant pourra réviser ses prix selon des modalités pré-déterminées par les parties (notamment en cas de variation du cours des matières premières, modification des droits de douanes, modification du cours des changes, évolution des législations).

6 TRANSPORTS, EMBALLAGE, FRAIS, ASSURANCES

En conséquence du principe de livraison dans le lieu et au moyen du Fabricant (article 7.1), et sauf accord particulier, les coûts de transport, d'assurance, de douane, de manutention, seront à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur.

En cas d'expédition par le Fabricant, l'expédition sera faite en port dû, aux tarifs les plus réduits, sauf demande expresse de l'acheteur et, dans tous les cas, sous la responsabilité entière de celui-ci.

Tout emballage et/ou épouillage spécifique des produits demandés par l'acheteur fera l'objet d'une étude de faisabilité et d'une cotation particulière par le Fabricant.

Il appartient à l'acheteur de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, si y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franc. Conformément à l'article L133-3 du code de commerce, il appartient à l'acheteur de formuler ses réserves au transporteur dans les 3 jours de la réception des marchandises, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour être admises, les réclamations sur la composition, la quantité des produits livrés, leur non-conformité avec le bordereau d'expédition ou l'état des produits devront être notifiées comme réserves sur le bordereau d'expédition à l'arrivée de la marchandise, contresigné par le chauffeur et notifiées au Fabricant simultanément, sans préjudice des dispositions de l'article L133-3 du code de commerce. Tout revendeur devra impérativement faire état de ces réserves au transporteur et au client; la mention « sous réserve de débâlage » n'a aucune valeur vis-à-vis du transporteur et ne pourra être admise comme réserve.

Dans le cas où l'acheteur a engagé le transport et en assume le coût, l'acheteur prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre du Fabricant.

7 LIVRAISON

7.1 Conditions de livraison

Les conditions de livraison et de logistique pourront faire l'objet d'un accord particulier entre le Fabricant et l'acheteur. A défaut d'accord particulier, les principes suivants seront retenus :

- La livraison sera réputée effectuée dans les usines, entrepôts ou magasins du Fabricant.

- La livraison sera effectuée, soit par simple avis de livraison, soit par la délivrance dans les usines, magasins ou entrepôts du Fabricant à un expéditeur ou transporteur désigné par

l'acheteur ou, à défaut de cette désignation, choisi par le Fabricant. Les produits sont emmagasinés et manutenués s'il y a lieu, aux frais et risques de l'acheteur, le Fabricant déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard. Dans un tel cas, le contrat continue de s'appliquer sans modification, et notamment les obligations de paiement des produits demeurent inchangées.

7.2 Délais.

Tous les délais de livraison sont toujours donnés à titre indicatif. Ils courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : l'acceptation de la commande, la réception des informations nécessaires à la bonne exécution du contrat ou de la réception de l'acompte que l'acheteur s'engage à verser à l'acheteur.

Si la commande indique un délai de livraison, les parties devront prendre en considération les contraintes logistiques et/ou administratives émanant de l'acheteur et des prestataires. Ces délais pourront être remis en cause dans le cas de survenance de circonstances indépendantes de la volonté du Fabricant, de cas de force majeure telle que définie à l'article 14.

7.3 Stockage.

En cas d'indisponibilité des locaux ou de report de livraison à la demande de l'acheteur, l'ensemble des coûts de transport et stockage sera aux frais, risques et périls de l'acheteur.

8 RETOURS

Un retour, à savoir la reprise de marchandises et la constatation d'un avoir au profit de l'acheteur, ne peut être effectué que sur un accord exprès, préalable et écrit du Fabricant. Le fait pour le Fabricant d'avoir consenti à un retour pour tel produit ne confère pas à l'acheteur le droit d'obtenir un retour pour d'autres produits, même identiques.

Dans le cas où le Fabricant a consenti au retour, celui-ci devra notamment répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- le retour n'est admis que pour les produits figurant au catalogue du Fabricant en vigueur lors de la demande de retour

- l'acheteur devra retourner le produit en port payé, y compris les frais et risques

- le retour a lieu au lieu indiqué par le Fabricant ou à défaut de précisions de la part de ce dernier, à son adresse à la gare d'expédition

- le produit devra être retourné en parfait état, protégé ou emballé dans son emballage d'origine

- le retour donne lieu à l'établissement d'un avoir correspondant au prix des produits concernés, après vérification de l'état des produits, moins une retenue forfaitaire au titre du traitement administratif du retour.

Dans le cas d'une fabrication d'un produit réalisé sur cahier des charges répondant aux spécifications techniques (notamment le choix des finitions, des dimensions ou couleurs) demandées par le client, ces dispositions ne sont pas applicables.

9 CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1 Délais et retards de paiement.

Tous les paiements sont faits au domicile fixé par le Fabricant et selon les modalités convenues entre les parties. Les paiements ont lieu au 30e jour suivant la date de livraison. Les acomptes seront toujours payés au comptant.

Tous les paiements ne peuvent être retardés sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de retard de l'acheteur, le paiement sera fait dans le cadre d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majoré de sept points.

Seul l'encaissement effectif sur le compte du Fabricant est considéré comme un paiement. En conséquence, l'acheteur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de l'encaissement effectif à la date de règlement convenue entre les parties.

Conformément à l'article L42-6 I 8° du code de commerce, l'acheteur s'interdit de pratiquer une quelconque déduction, pour quelque motif que ce soit, sur les factures qui sont dues au Fabricant, sans l'accord exprès et préalable de ce dernier.

Tous les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord particulier.

En aucun cas l'acheteur ne pourra s'octroyer un escompte de sa propre initiative. A défaut, pour le Fabricant de lui avoir accordé un escompte, l'acheteur ne sera pas autorisé à compenser, sous quelque forme que ce soit, une réduction des délais de règlement ou un paiement anticipé par rapport à la date de règlement indiquée sur les factures.

10 CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le Fabricant conserve la propriété des produits livrés jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et des intérêts de retard échéant à l'acheteur, le paiement étant effectué par le client au moyen de l'acompte et de la réception de la marchandise, contresigné par le chauffeur et notifiée au Fabricant simultanément, sans préjudice des dispositions de l'article L133-3 du code de commerce. Tout revendeur devra impérativement faire état de ces réserves au transporteur et au client.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis. En cas de détérioration des échantillons, le Fabricant pourra demander la réparation du acheteur.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.

Le acheteur devra faire état de ces réserves au transporteur et au client, et assumer la charge d'assurance des échantillons qui lui sont remis.